



Sainte-Hélène (île de) _ (ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD / TERRITOIRES ULTRAMARINS)

Attention ! Ci-après ne sont exposées que les règles spécifiques concernant un des territoires ultramarins suivants du Royaume-Uni suivants : Anguilla, Bermudes, Îles Vierges Britanniques, Îles Caïmans, Îles Falkland, Guernesey, Île de Man, Jersey, Montserrat, Pitcairn, Sainte Hélène, Îles Turks et Caïcos, auxquels ne s'applique pas le règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.*

Les règles concernant les territoires suivants : Angleterre et Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord et Gibraltar sont reprises respectivement dans les rubriques y étant spécialement consacrées.

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant à Montserrat ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité compétente désignée, pour le recevoir :

The Supreme Court, St.Helena.

- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).**

IMPORTANT :

▪▪ **Exigence de traduction :** Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, tout document à signifier ou à notifier, transmis à l'autorité centrale, doit être transmis en double exemplaire, et faire l'objet d'une **traduction préalable en langue anglaise.**

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la métropole ou depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon), Wallis-et-Futuna excepté,

Cadre juridique : Convention franco-britannique relative à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire signée le 15 avril 1936

Ce texte prévoit que « Les ressortissants d'une Haute Partie Contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre, de l'assistance judiciaire gratuite, de la même manière que les ressortissants de cette dernière Haute Partie Contractante, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi du territoire où est faite la demande d'assistance judiciaire gratuite. »

2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis Wallis-et-Futuna

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec ce territoire.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger](#)

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires, quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction, après autorisation préalable des autorités locales lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue anglaise, établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par le Royaume-Uni, à savoir :

The Foreign and Commonwealth Office
London SW1 A2AL

Dernière mise à jour : 01/03/2006